

**Arrêté Préfectoral N°DDT/SEER/GRE/2022/035
Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3
du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement des eaux usées de Daglan
Commune de Daglan**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations « Vallée de La Dordogne Amont », approuvé le 15 avril 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé par la commune de Daglan au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, reçu le 15 novembre 2022, enregistré sous le n°0100008657 en vue de la régularisation administrative du système d'assainissement de Daglan d'une capacité de 630 Equivalent-Habitant (EH) ;

VU le diagnostic du système d'assainissement terminée en date du 13 octobre 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2022 validant le programme de travaux ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observation au pétitionnaire le 7 février 2023 ;

VU les observations du pétitionnaire au projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques en date du 21 février 2023 ;

CONSIDERANT que le cours d'eau le Céou est en bon état écologique et chimique ;

CONSIDERANT que l'étude-diagnostic du système d'assainissement permet de conclure à la possibilité de raccorder le camping de la Peyrugue au réseau d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

A R R E T E

Article 1 Objet de l'arrêté

1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des ouvrages

La commune de Daglan est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Daglan, d'une capacité de 630 EH, située sur la commune de Daglan, en vue de traiter les effluents provenant de cette même commune,
- raccorder le secteur Pechauriol (6 EH) et le camping de la Peyrugue (232 EH situation actuelle),
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « Le Céou ».

1.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1- Supérieure à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D	Déclaration (Capacité de traitement de 37,80 kg de DBO5 par jour, soit 630 EH)	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Article 2 Prescriptions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier initial,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé, ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 3 Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

3.1 Système de collecte des effluents bruts

Le réseau de collecte est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le poste de refoulement du réseau est lesté, équipés de 2 groupes électropompes immergés fonctionnant en alternance. Il ne comporte pas de trop plein et est équipé d'une télésurveillance.

L'ensemble des ouvrages techniques du réseau se situant en zone inondable respecte les prescriptions techniques énoncées dans le règlement du PPRI.

Conformément au dossier de déclaration, un contrat de raccordement est établi avec le camping, établissement assimilé domestique, avant son raccordement au réseau de collecte des eaux usées, afin de limiter l'impact de ses effluents sur le fonctionnement de la station de traitement. Ce contrat est transmis à la DDT - service en charge de la police de l'eau.

3.2 Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées :

La station de traitement des eaux usées de Daglan se situe au lieu-dit La Levade sur la parcelle cadastrée section AR n°0018 sur la commune de Daglan.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le Céou.

Les coordonnées du dispositif de traitement des eaux usées et du rejet sont les suivantes (Lambert 93) :

	Station	Rejet (y compris rejet du déversoir en tête de station)
X (m)	556 998	557 033
Y (m)	6 406 795	6 406 803

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité de traitement est de **630 EH**, pour un débit nominal de **120 m³/j**. Les flux de référence sont les suivants :

§Débit de pointe : 13 m³/h

§DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 37,8 kg/j

§DCO : Demande chimique en oxygène : 77,2 kg/j

§MES : Matières en suspension : 44,6 kg/j

§NTK : Azote Kjeldahl : 9,5 kg/j

§PT : Phosphore total : 1,4 kg/j

La filière de traitement est de type lit bactérien à faible charge ; elle comporte les ouvrages suivants :

- dégrilleur ;
- décanteur digesteur ;
- lit bactérien à faible charge ;
- clarificateur ;
- canalisation de rejet vers le Céou.

3.3 Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. L'implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations de traitement et de dissipation est délimité par une clôture.

Les installations sont conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles (moustique tigre par exemple).

3.4 Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station de traitement des eaux usées doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25 °C.

Paramètres	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière		RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO ₅	35 mg/l	Ou	90%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	Ou	80%	400 mg/l
MES		Ou	90%	85 mg/l

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie de traitement.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique et immédiate auprès de la DDT - service en charge de la police de l'eau, accompagnée d'un descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.5 Dispositions techniques imposées aux sous-produits

La filière boues est de type lits de séchage. Les boues solidifiées sont envoyées vers une plateforme de compostage. Le curage des boues est réalisé avant la période de crue afin d'éviter leur lessivage.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

3.6 Surveillance de la qualité du rejet et du milieu récepteur

Les agents en charge du contrôle doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

3.6.1 Contrôle de la filière de traitement

Le maître d'ouvrage prévoit les dispositions nécessaires pour le contrôle des charges hydrauliques et polluantes :

- au niveau du déversoir en tête de station : dispositif permettant une estimation journalière des débits rejetés ;
- en entrée, un point de prélèvement en aval du dégrillage et un dispositif permettant la mesure journalière des débits ;

- en sortie du clarificateur, un canal de sortie permettant le prélèvement ;

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements d'accéder aux dispositifs de contrôle.

3.6.2 Programme d'autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage met en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La fréquence minimale de mesures à réaliser sur l'année est de 2 bilans d'autosurveillance (bilan 24 h) durant l'été.

Les volumes en entrée de station sont mesurés et enregistrés en continu sur 24 heures tout au long de l'année.

Les paramètres et le type de mesure à réaliser sont décrits dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures (bilans 24 h). Les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

3.6.3 Programme d'autosurveillance du milieu récepteur

En 2023, le suivi du milieu récepteur le Céou est réalisé en amont et en aval du rejet de la station avec deux analyses par an en période de basses eaux sur les paramètres pH, conductivité, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot, PO₄³⁻, Escherichia Coli, Entérocoques intestinaux et Indice Biologique Global (IBG) avec rapport et étude allégée de l'impact de la station de traitement.

En 2024 et 2025, le suivi du milieu récepteur le Céou est réalisé en amont et en aval du rejet de la station avec deux analyses par an en période de basses eaux sur les paramètres pH, conductivité, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot, PO₄³⁻, Escherichia Coli et Entérocoques intestinaux ;

A la fin de l'année 2025, un rapport est réalisé. Il comprend notamment :

- l'impact du raccordement du camping sur le fonctionnement de la station de traitement,
- l'impact des travaux du réseau sur la station,
- l'impact du rejet de la station sur le milieu récepteur,
- les éventuelles mesures complémentaires à prendre,
- le devenir de la station existante,
- les possibilités d'extension du camping raccordé.

3.7 Transmission des données d'autosurveillance

Les résultats des mesures d'autosurveillance sont transmis au format SANDRE à la Direction Départementale des Territoires (DDT) - service en charge de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau, dans un délai d'un mois suivant leur production via l'application informatique VERSEAU.

Dans le cas d'un dépassement des valeurs limites fixées dans cet arrêté, l'information est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les données de surveillance du milieu récepteur sont transmises avec le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

3.8 Production documentaire

- Analyse des risques de défaillance

L'analyse des risques de défaillance du système d'assainissement, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles est transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau au moment de la reconstruction de la station de traitement des eaux usées.

- Cahier de vie

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige et tient à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

- Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement adresse, avant le 1^{er} mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le bilan de fonctionnement comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

3.9 Calendrier de réalisation des travaux

Le programme de travaux sur le système d'assainissement des eaux usées est réalisé suivant le planning ci-dessous :

- x Travaux d'amélioration du fonctionnement général de la station de traitement

Travaux	Gains potentiels	Date d'achèvement
Mise en place de barreaux antichute et réhausse de 50 cm sur le poste de refoulement général	Amélioration de la sécurité Protection en cas d'inondation	31/12/2024
Remplacement des équipements métalliques au niveau du décanteur digesteur (en entrée et sortie dispositif de tranquillisation et dispositif de rétention des flottants)	Amélioration du fonctionnement	31/12/2024
Reprise des bordures d'un des lits de séchage	Amélioration du fonctionnement Réduction du risque de pollution	31/12/2024
Reprise de la fuite sur la canalisation entre le décanteur et le lit bactérien	Amélioration du fonctionnement Réduction du risque de pollution	31/12/2024
Mise en place d'une sonde de niveau sur le poste de refoulement	Suivi en continu - estimation des débits Contrôle des désordres sur l'ouvrage de refoulement	31/12/2023
Mise en place d'une sonde de mesures US sur le déversoir en tête de station et sur le canal de sortie (avec seuil associé)	Suivi en continu - mesure des débits - Mise en conformité réglementaire	01/07/2023

Remise à neuf de l'armoire électrique avec mise en place d'un système de télégestion et récupération des données des deux sondes US et de la sonde du poste - Gestion par automatisme	Contrôle des désordres Amélioration du fonctionnement Amélioration de la sécurité	31/12/2023
---	---	------------

x Travaux sur le réseau de collecte

Travaux	Gains potentiels	Date d'achèvement
Réhabilitation sur le réseau	Réduction des eaux claires parasites permanentes	31/12/2025
Déconnexion de gouttières et branchements pluviaux	Réduction des eaux claires météoriques	31/12/2025
Reprise des regards avec désordres structurels	Amélioration du fonctionnement Réduction des eaux claires	31/12/2024

3.10 Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le maître d'ouvrage.

3.11 Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier en :

- la maintenance des ouvrages de collecte et de traitement et leur maintien en bon état de fonctionnement et de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation et notamment en cas de détection d'ambrosie (plante invasive dont le pollen est très allergisant), celle-ci doit être systématiquement détruite (en prenant certaine précaution comme le port de gants en cas d'arrachage) avant le démarrage de sa floraison en juillet,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prend avis à l'avance auprès de la DDT, service en charge de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

3.12 Phase de travaux

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

3.13 Début et fin des travaux

Le maître d'ouvrage informe la DDT, service en charge de la police de l'eau, des dates de démarrage et de fin des travaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDT un dossier de récolement des travaux. Les plans des réseaux sont transmis au format SIG.

3.14 Caractère de l'acte

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le maître d'ouvrage est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

Article 4 Modifications des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 5 Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 6 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 Publication et information des tiers

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises au maire de Daglan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33063 Bordeaux cedex, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 10 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Daglan, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 06 JUIN 2023


Le Chef de service eau, environnement et risques

Céline DELRIEUX